



M AISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

« LE PRE SAINT JACQUES »

**1 chemin de Bouy
51000 Chalons en Champagne**

CONTRAT DE SEJOUR

NOM , PRENOM du Résident

.....

SOMMAIRE

I. DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE SON ACCOMPAGNEMENT

II. CONDITIONS GENERALES DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

- 1) Durée de séjour
- 2) Horaires

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

- 1) Les prestations hôtelières
 - 1.1) L'hébergement
 - 1.2) La restauration
 - 1.3) Le linge
 - 1.4) Les produits d'hygiène

- 2) Les prestations médicales, paramédicales et éducatives

IV. CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE

- 1) Prestations à la charge de l'établissement
- 2) Prestations à la charge du résident

V. REVISION, ACTUALISATION ET RESILIATION DU CONTRAT

- 1) La révision
- 2) L'actualisation
- 3) La résiliation
 - 3.1) A l'initiative du représentant légal
 - 3.2) Résiliation pour inadaptation ou incompatibilité aux possibilités d'accueil de l'établissement
 - 3.3) Résiliation par non renouvellement ou modification de l'orientation
 - 3.4) Résiliation pour non respect des termes du contrat de séjour
 - 3.5) Résiliation en cas de décès

VI. RESPONSABILITES RESPECTIVES

VII. ANNEXES

- 1) La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- 2) Avenant comprenant le projet individualisé à 6 mois précisant les objectifs et les prestations adaptés à l'accompagnement de la personne accueillie.
- 3) Avenant définissant les mesures individuelles relatives à votre liberté d'aller et venir.

PREAMBULE

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement, du résident, des familles et/ou représentant légal, avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Le résident et/ou le représentant légal appelé à souscrire un contrat de séjour est invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Lors de la signature, le résident peut se faire accompagner de la personne de son choix et fait connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance qu'il a choisie selon l'article L 1111-6 du code de la santé, s'il en a désigné une.

Si le résident ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi avec le résident et/ou son représentant légal, en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque résident, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission. Il doit être signé dans le mois qui suit l'admission.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part

La Maison d' Accueil Spécialisée « Le Pré St Jacques » rattachée à l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne située à Châlons en Champagne
Représentée par Le Directeur ou son représentant.

Et d'autre part :

Nom du résident :

Prénom du résident :

Né(e) le/...../..... à

Nom, Prénom du représentant légal :

Né(e) le/...../..... à

Adresse :

Lien de parenté :

Agissant en qualité de (préciser tuteur, curateur) :

(joindre photocopie du jugement)

Il est convenu ce qui suit :

I. DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES MODALITES DE SON ACCOMPAGNEMENT.

La Maison d'Accueil Spécialisée « Le Pré St Jacques » est un établissement médico-social public qui accueille des personnes adultes présentant un handicap psychique ou mental associé souvent à des troubles comportementaux stabilisés, moteurs et/ou sensoriels.

Elle est autorisée pour une capacité totale de 48 résidents en hébergement temps plein et un résident en hébergement temporaire ainsi que pour l'accueil de 7 personnes sur le service d'Accueil de Jour.

L'établissement travaille en vue du confort et du maintien des acquis du résident, dans le respect de sa singularité, de sa dignité, de son intimité et de sa sécurité.

Les principales missions de l'établissement, établies selon la réglementation en vigueur (décret n° 2009-322 du 20 mars 2009), sont :

- Favoriser la relation aux autres, l'expression du choix et consentement du résident
- Assurer le maintien des acquis et le développement de leur potentialité par une stimulation adaptée
- Favoriser leur participation à la vie sociale, culturelle et sportive
- Porter une attention à toute expression d'une souffrance physique ou psychique
- Veiller au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches
- Garantir l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif
- Assurer un accompagnement médical
- Privilégier l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie

Pour chacune des admissions, une **période d'un mois d'essai** est appliquée pour analyser l'adéquation entre les moyens et possibilités de la structure en termes d'accompagnement, et les besoins du résident. Cette période a pour but également de permettre au résident de pouvoir se projeter dans son nouveau lieu de vie et donc affiner son choix. À l'issue de cette période et après concertation entre le résident et/ou de son représentant légal et le médecin, l'équipe d'encadrement et la direction, l'admission sera considérée comme définitive, si :

- le résident émet le souhait de domicilier au sein de la structure,
- le résident ne présente pas de danger pour lui-même ou pour autrui,
- l'établissement est en capacité de fournir un accompagnement répondant aux besoins du résident.

Un temps d'observation de 6 mois est nécessaire pour définir, de manière adaptée, les besoins du résident. Au cours de cette période d'évaluation, l'équipe professionnelle de l'établissement s'engage à effectuer un pré-projet comprenant :

- L'évaluation des capacités, des potentiels et des besoins du résident
- Le recueil des attentes du représentant légal et/ou de la famille

Au cours de la première année, un projet individualisé qui précise les objectifs de l'accompagnement est réalisé. Ce projet sera réévalué si modification dans les capacités et/ou habitudes de vie du résident et une fois par an durant la durée d'hébergement du résident.

II. CONDITIONS GENERALES DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

1) Durée de séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la fin de la période d'essai soit un mois après l'admission en date du

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

La facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure, correspond à la date d'admission.

2) Horaires

L'établissement est ouvert 24h/24h, 365 jours par an.

Les visites prévues en journée sont libres. Malgré tout, il reste préférable, dans un souci de respect du résident, des règles de vie collective et de l'organisation de la prise en charge globale de prévenir l'équipe d'accompagnement en amont de la visite.

Le projet individualisé peut faire mention des modalités de visites, d'accueil des familles, d'accueil du résident et de séjour.

Le résident est libre de ses sorties (Cf. avenant au contrat de séjour définissant les mesures individuelles relatives à votre liberté d'aller et venir).

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

1) Les prestations hôtelières

1.1) L'hébergement

A la date de signature du contrat, la chambre n°..... dans la maisonnée est attribuée à *Nom, prénom du résident*

En cas d'hospitalisation, l'établissement réserve la place du résident.

En cas de vacances, séjour en famille, l'établissement réserve la place 40 jours.

Un changement de chambre et/ou de maisonnée peut être proposé pour des raisons essentiellement de fonctionnement de la structure. Dans ce cas, un avenant sera annexé à ce contrat.

Le résident bénéficie d'une chambre individuelle équipée d'un lit, d'un chevet, d'une table d'une chaise et d'un placard. La chambre dispose d'une salle de bain individuelle avec lavabo, toilettes et douche.

L'établissement assure les tâches de ménage et les réparations de cet ensemble.

Dans la limite de l'espace disponible et sous certaines conditions d'hygiène et de sécurité, en accord avec la direction, le résident, la famille et/ou le représentant peuvent amener des effets et du mobilier personnels s'ils le désirent. La maintenance, la réparation de ceux-ci sont à la charge du résident.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte et détérioration.

Inventaire du mobilier et des effets personnels :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Tout complément à cet inventaire fera l'objet d'un avenant spécifique.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

1.2) La restauration

Les repas sont confectionnés et livrés par la cuisine inter hospitalière.

Les menus sont élaborés en collaboration avec la diététicienne de manière à respecter les régimes prescrits et à veiller à l'état nutritionnel, en collaboration avec le médecin référent de la structure.

Les repas sont servis dans l'espace dédié aux repas.

Si l'état de santé l'exige, le repas pourra être pris dans la chambre.

Trois repas sont servis au cours de la journée:

- Petit-déjeuner à partir de 8h00 jusque 10h00.
- Déjeuner à partir de 12h15.
- Dîner à partir de 18h45.

Un goûter est proposé vers 16h00.

1.3) Le linge

L'établissement fournit et entretient les draps, les couvertures, les taies d'oreillers, le linge de table et de toilette.

Le linge personnel est acheté soit par **(*raier la mention inutile*)**

- la famille.
- le personnel de la MAS avec les ressources financières du résident.

L'entretien du linge personnel des résidents est assuré par **(*raier la mention inutile*)**

- la famille
- la blanchisserie inter hospitalière. (Dans ce cas, prévoir du linge adapté au lavage industriel, éviter les lainages et linge fragile). Cette prestation est à la charge de la MAS. Dans ce cas, Le linge doit impérativement être marqué par la lingère de l'établissement.

1.4) Les produits d'hygiène

L'établissement fournit dans le cadre de l'hébergement :

- Les produits d'hygiène communs (savon, shampoing)
- Les protections standards

La famille et/ou le représentant légal prend en charge les produits d'hygiène (ex: gel douche parfumé, mousse à raser, crème de jour,)

2) Les prestations médicales, paramédicales et éducatives

La permanence des soins est assurée.

Les soins médicaux sont assurés par le médecin référent de la structure présent trois journées par semaine ainsi que par un médecin généraliste deux demi-journées par semaine. Le Week-end et la nuit, l'équipe fait appel à l'astreinte médicale de l'EPSMM en cas de besoin ou au 15 si nécessaire.

Les soins psychiatriques sont assurés par un médecin psychiatre, une demi-journée par semaine.

Les soins paramédicaux sont assurés par l'équipe soignante.

Les activités proposées par l'équipe recouvrent un registre varié et sont déterminées en fonction des capacités des résidents.

Ces activités peuvent viser plusieurs objectifs :

- activité fondée sur la distraction, le loisir, la spontanéité, la stimulation de centres d'intérêt
- activité fondée sur l'acquisition, le respect de l'autre et des objets, l'apprentissage ou réapprentissage de certaines règles relatives aux jeux, aux objets, aux lieux, aux personnes à la vie en collectivité.

Dans chaque maisonnée, des événements marquants pourront être organisés

(anniversaire, repas festifs, journées à thèmes...).

- l'équipe intervient au quotidien pour proposer aux résidents des temps d'activité et des ateliers
- l'équipe d'éducateurs déploie un projet d'accompagnement autour de la vie quotidienne des résidents.

Chaque résident bénéficie d'un dossier médical et de soins individuels informatisés.

Le résident bénéficie d'un projet personnalisé garantissant l'individualisation de son accompagnement au regard de ses besoins. Ce projet personnalisé est réactualisé à *minima* une fois par an et peut être revu dès lors que le résident ou sa personne de confiance en exprime le souhait.

Certaines activités peuvent donner lieu à une participation financière du résident (ex : patinoire, équitation, restaurant...).

Au cours de l'année, la MAS organise des festivités auxquelles peuvent être conviées les familles et représentants légaux (ex : fête de l'été, fête de Noël...).

La MAS peut faire appel à des intervenants extérieurs comme le kinésithérapeute, la psychomotricienne etc.

Après avis de l'équipe pluridisciplinaire, la famille, si elle le désire, peut accompagner le résident lors des différents examens.

IV.CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE

Le financement de la M.A.S. est assuré par un prix de journée, fixé annuellement par arrêté préfectoral, et payé par les organismes de sécurité sociale, conformément à l'article L.162-24-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Reste à la charge du résident, le forfait journalier qui sera facturé au représentant légal si le résident ne bénéficie pas de la couverture universelle de maladie.

1) Prestations à la charge de l'établissement

Le prix de journée comprend :

- Les frais d'hébergement : repas, fourniture et entretien du linge de maison, couchage, chauffage, éclairage, fourniture de produits d'hygiène communs, entretien par la blanchisserie inter hospitalière du linge personnel.
- Les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques afférents aux soins courants.
- Les aides à la vie quotidienne
- Des activités éducatives, d'occupation et d'animation

2) Prestations à la charge du résident

- Les frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie ou liés à des exigences particulières
- les dépenses de santé qui sont sans rapport avec le handicap ayant justifié l'accueil
- Les matériels et appareils spécifiquement adaptés au résident qui sont remboursés à titre individuel:
 - Les fauteuils roulants
 - Les moulages pour fauteuil
 - L'optique : verres et montures
 - Les prothèses oculaires
 - Les appareils et prothèses dentaires
 - Les appareils correcteurs de surdité
 - Les chaussures et chaussons orthopédiques
 - Les frais de transport pour le retour en famille
- Toute réparation et maintenance concernant le matériel et l'appareillage acheté par les familles et/ou le représentant.
- Les protections à usage unique lors des retours en famille
- Les médicaments lorsque le retour en famille excède 48h. Une ordonnance est alors prescrite par le médecin de l'établissement.
- Certaines activités (équitation, patinoire...)
- Les soins de pédicure
- Les vêtements
- Les produits d'hygiène spécifiques.
- Les soins esthétiques, le coiffeur.

V. REVISION, ACTUALISATION ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à la fin de la période d'essai, au plus tard 1 mois à compter de l'admission.

1) La révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions.

2) L'actualisation

Toute actualisation du contrat de séjour après avoir été approuvée et après avis du conseil de vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

3) La résiliation

3.1) A l'initiative du représentant légal

La décision doit être notifiée à la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date de départ prévue. Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

3.2) Résiliation pour inadaptation ou incompatibilité aux possibilités d'accueil de l'établissement

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un,

de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par la direction de l'établissement après notification à la MDPH, et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal, dans un délai de 30 jours.

La décision définitive est notifiée au résident et à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision prise.

3.3) Résiliation par non renouvellement ou modification de l'orientation

En cas de non renouvellement ou de modification d'orientation par la MDPH, il est mis fin à la prise en charge du résident dans un délai maximum de 3 mois.

3.4) Résiliation pour non-respect des termes du contrat de séjour

La direction se réserve le droit de mettre fin au séjour en cas de non-respect des termes du contrat de séjour.

Au préalable, un entretien est organisé entre le résident, la famille ou le représentant légal, le médecin, le cadre de santé, un agent de la résidence, et la direction afin de rechercher une solution.

En cas d'échec, une notification est adressée par la direction au résident ou à son représentant légal.

VI. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement en fournissant une attestation.

En cas de dommages corporels, l'établissement a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile pour tous les résidents accueillis au sein de l'établissement. La garantie couvre les dommages corporels accidentels subis par les résidents lors de leur prise en charge par la M.A.S., que l'activité soit réalisée en intérieur ou extérieur.

Le mobilier du résident et ses objets de valeur sont garantis par le contrat dommage aux biens de l'établissement, en cas d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, dans les conditions fixées au contrat, signé par l'établissement (un inventaire des

matériels et mobiliers apportés doit être dressé et les factures produites).

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à Chalons en Champagne, le
En 2 exemplaires

Le Résident,

.....

Le représentant légal du résident,

.....

Le Directeur ou son représentant,

.....

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à
Madame La Directrice de la MAS – 1, chemin de Bouy – BP 70555 – 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
☎ 03 26 70 37 01 ☎ 03 26 70 37 76 e.mail : contact@epsdm-marne.fr

ANNEXES

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1 Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation.

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant,

par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle

renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Premiers objectifs du Projet Individualisé

Décliner les 5 prestations avec au moins 1 objectif de travail par prestation.

Prestation 1 :

Assurer au résidant une vigilance en matière d'hygiène, de soins de santé, de confort et de sécurité.

Objectifs :

Prestation 2 :

Accompagner le résidant à structurer et organiser son rythme de vie. Proposer un accompagnement individualisé dans les principaux actes de la vie quotidienne : du lever au coucher.

Objectifs :

Prestation 3 :

Proposer au résidant un accompagnement individualisé auprès de sa famille ou de son représentant légal.

Objectifs :

Prestation 4 :

Développer les capacités d'expression et de communication du résidant dans son environnement et relation.

Objectifs :

Prestation 5 :

Favoriser la motricité du résidant et favoriser sa stimulation intellectuelle et créative.

Objectifs :

Signature du résidant ou du représentant légal

Signature du médecin

Signature du Cadre de Santé